



ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VILLE DE LURE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté du Maire portant
permission de voirie
n° 95/ST/2017**

OBJET :

PEINTURE ROUTIERE

Canton Nord et Sud

COMUNNE DE LURE

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**Du lundi 14 août 2017
au vendredi 01 septembre 2017
De 6 H 00 à 20 H 00**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et ses textes subséquents,

VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,

VU la nécessité de renouveler, pour des raisons de sécurité, les marquages au sol sur le territoire de la Commune de LURE, l'entreprise T1 Centre de travaux Pays de Montbéliard sise 3 rue Georges Boillot 25200 MONTBELIARD effectuera ces travaux du lundi 14 août 2017 au vendredi 01 septembre 2017 de 6 h 00 à 20 h 00,

CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux de renouvellement, par l'entreprise T1, du marquage au sol au niveau de la rue des Vosges, avenue de la République et avenue Carnot à LURE, la circulation sera **RALENTIE** et se fera sur **CHAUSSEE RETRECIE** par alternat manuel, en fonction de l'avancement des travaux, **du lundi 14 août 2017 au vendredi 01 septembre 2017 de 6 h 00 à 20 h 00.**

Article 2 :

En cas de besoin et suivant l'avancement des travaux, le stationnement de tous véhicules à l'exception des véhicules de l'entreprise T1 et des Services Techniques Municipaux sera **INTERDIT** sur certaines places de stationnement.

Des panneaux de stationnement réglementaires seront mis en place par l'entreprise T1, 48h00 avant le début des travaux.

Article 3 :

La circulation pourra être momentanément interrompue si les travaux de marquage au sol le nécessitent. A l'issue, une signalisation et une déviation réglementaires seront mises en place par l'entreprise T1 en coordination avec les Services Techniques Municipaux.

Article 4 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice auxdits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 6 :

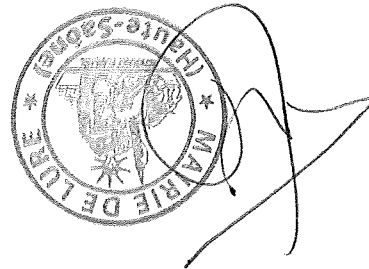
Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 29 juin 2017

Isabelle ARNOULD
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Diffusion :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le pétitionnaire : l'entreprise T1 – Centre de travaux Pays de Montbéliard – 3 rue Georges Boillot 25200 MONTBELIARD pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.